

MAIRIE d'ARREAU
Conseil municipal du 12 juin 2023

L'an deux mille vingt et trois, le 12 du mois de juin à 18 heures 30, le conseil municipal de la ville d'Arreau, dûment convoqué, s'est réuni en salle du Conseil de la mairie d'Arreau.
Date de convocation du conseil municipal 5 juin 2023.

PRESENTS:

Philippe CARRERE Maire, Nadine DESMARAIS, Marc CAUMONT, Jean Pierre BUERBA, adjoints,
Stéphane AUZERAL, Sylvie BIRABEN, Kate MARIE, Jean Philippe DELARUE.

ABSENTS EXCUSES

Anne Laure Jean Baptiste
Anne DUNAN procuration à Nadine DESMARAIS
Laura LAVILANIE
Jean-Baptiste GRANGE
Raphael BENOIT

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, lesquels sont au nombre de 8 et pouvant valablement délibérer, il a été conformément à l'article 29 du Code des Collectivités Territoriales, procédé à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil.

Kate Marie est élue secrétaire de séance.

Approbation du compte rendu du conseil municipal du **15 mai 2023**.
Le compte rendu du conseil municipal du **15 mai 2023** est approuvé à l'unanimité.

**APPROBATION DE LA CONVENTION FONDATION DU PATRIMOINE -
« PROGRAMME FACADE » (56-2023)**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121-29 et suivants ;

Vu la loi du 2 juillet 1996 créant la Fondation du Patrimoine et le décret du 18 avril 1997 la reconnaissant d'utilité publique ;

Le Conseil municipal, après avoir pris connaissance de la Convention entre la commune d'Arreau et la Fondation du Patrimoine, reconnaît l'importance de renforcer l'opération façade en partenariat avec la Région Occitanie.

M. le Maire rappelle que l'opération façade a été initiée en collaboration avec la Région dans le but de rénover les façades des bâtiments du centre-bourg d'Arreau. Cette opération vise à renforcer la qualité architecturale et l'attractivité du centre-bourg, dans le cadre du programme Petites Villes de Demain et du contrat Bourgs-Centres 2022-2028.

Considérant que la Fondation du Patrimoine est un organisme privé indépendant, reconnu d'utilité publique, ayant pour mission de promouvoir la connaissance, la sauvegarde et la mise en valeur du patrimoine national, notamment en faveur du patrimoine non protégé par l'État au titre des Monuments Historiques et considéré "de proximité" ;

Considérant que la Fondation du Patrimoine mobilise les énergies privées, les collectivités territoriales et les services de l'État pour préserver le patrimoine, favoriser le développement local durable, et soutenir la création d'emplois, la formation et l'insertion professionnelle des jeunes, ainsi que la transmission des savoir-faire traditionnels ;

Considérant que la Convention avec la Fondation du Patrimoine permettra à la commune d'Arreau de bénéficier de son expertise, de son accompagnement et de ses moyens d'interventions incitatifs pour la réalisation des projets de restauration patrimoniale dans le cadre de l'opération façade ;

Considérant que la Convention prévoit les modalités de collaboration entre la commune d'Arreau et la Fondation du Patrimoine, notamment en ce qui concerne l'instruction des demandes de "Label Fondation du Patrimoine" pour les propriétaires privés éligibles, la mobilisation de ressources financières complémentaires au travers de la défiscalisation, et le suivi des travaux de réhabilitation ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés décide :

- D'approuver la Convention entre la commune d'Arreau et la Fondation du Patrimoine, telle que présentée dans le document exposé ci-dessus, qui établira un partenariat solide pour renforcer l'opération façade en collaboration avec la Région Occitanie.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite Convention au nom de la commune d'Arreau.
- D'engager la commune d'Arreau à fournir les informations nécessaires à la Fondation du Patrimoine pour l'instruction des dossiers de demande de subvention et à collaborer étroitement avec elle dans la sélection des projets et le suivi des travaux de réhabilitation dans le cadre de la Commission façade.

CONTRIBUTION DU SDIS – RESTITUTION DE LA COMPETENCE AUX COMMUNES

Décision reportée lors d'un prochain conseil municipal.

CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LE PARVIS

(57-2023)

Monsieur le Maire indique la nécessité de passer une convention de partenariat entre la commune et Le Parvis scène nationale Tarbes Pyrénées pour :

- accomplir les missions de service public qui lui ont été confiées.
- organiser la diffusion et la confrontation des formes artistiques en privilégiant la création contemporaine.
- participer aux actions de développement culturel favorisant de nouveaux comportements à l'égard de la création artistique et une meilleure insertion sociale de celle-ci.
- mener une politique de décentralisation et d'irrigation artistique et culturelle sur le territoire des Hautes-Pyrénées. au titre de la présente convention, la commune d'Arreau s'engage à soutenir financièrement Le Parvis scène nationale Tarbes Pyrénées, sur l'année 2023, pour la réalisation de son projet culturel.

Le montant de la subvention correspondant à l'aide au Parvis s'élève à 4 000 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés décide :

- D'inscrire la somme de 4000 € sur le budget communal 2023.
- D'autorise Monsieur le Maire à signer la convention.

DECISION MODIFICATIVE DU BUDGET – EAU

(58-2023)

Monsieur le Maire indique au conseil municipal l'obligation de modifier la prévision budgétaire 2023, pour permettre le règlement de dépenses sur le budget d'investissement de l'eau et assainissement. L'équilibre global du dit budget n'est pas modifié.

DECISION MODIFICATIVE		
INVESTISSEMENT	DEPENSES	RECETTES
Chapitre 23 Immobilisations en cours • 2315 Installation, matériel et outillage technique	- 5 000€	
Chapitre 21 Immobilisations corporelles • 2156 Matériel spécifique d'exploitation	+ 5 000€	

Après avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil municipal :

- Accepte les modifications budgétaires présentées ci-dessus.
- Charge Monsieur le Maire de l'exécution de ces décisions

MODIFICATION DU CONTRAT DE BAIL SISA/SCM TROIS VALLEES

(59-2023)

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal qu'après plus d'un an d'existence, la Maison de Santé Pluri-professionnelle d'Arreau a atteint un fonctionnement régulier et nécessite une adaptation de son organisation. Par mesure de simplification comptable et fiscale, une modification des baux du SISA des Trois Vallées et de la SCM des Trois Vallées semble nécessaire afin de répondre aux nouveaux besoins.

Actuellement :

- la SISA des Trois Vallées est signataire d'un bail en date du 19 mars 2021 pour :

- un « troisième » local au rez de chaussée avec accès depuis l'extérieur,
- un « quatrième » local à l'étage composé d'une pièce principale,

Le loyer mensuel est de 254,80 € payé par virement mensuel.

- La SCM des Trois Vallées est signataire d'un bail en date du 19 mars 2021 pour :

- un « premier local » au rez de chaussée de cinq pièces principales,

- un « deuxième local » au rez de chaussée de sept pièces principales, et de neuf pièces principales à l'étage,
- dix-neuf emplacements de stationnement.

Le loyer mensuel est de 1 391,60 € payé par virement mensuel.

Il est demandé par les sociétés civiles de la Maison de Santé de mettre fin au bail du SISA des Trois Vallées et de transférer toutes les conditions initialement prévues au précédent bail à celui de la SCM des Trois Vallées.

De ce fait, la SCM des Trois Vallées devient locataire unique et prend en charge la totalité du loyer payé par le SISA qui sera intégré au loyer de la SCM, ce qui représente un montant global de 1 646.40€ par mois.

Cette mesure vise à simplifier la gestion des locaux et à faciliter le paiement du loyer pour les deux parties. Les détails concernant les modalités seront précisées dans un avenant au contrat de bail modifié.

Des frais liés à cette modification de bail sont à prévoir, ils s'élèvent à :

- 500€ HT pour la résiliation conventionnelle d'un bail commercial
- 500€ HT pour la modification d'un bail commercial avec rajout de surfaces et modification du loyer
- 100€ pour la constitution du dossier.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- Autorise la modification du contrat de bail existant entre le SISA des Trois Vallées et la SCM des Trois Vallées, en vue d'apporter les ajustements nécessaires conformément aux demandes formulées par les parties,
- Accepte de prendre en charge les frais liés à cette modification de bail,
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents.

MISE EN PLACE DU RIFSEEP

(60-2023)

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87 et 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés (le cas échéant),

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),

Vu l'avis du comité technique en date du *1^{er} juin 2023* relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la commune d'Arreau,

Le Maire propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution :

ARTICLE 1 : les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires et stagiaires exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné ainsi qu'aux agents contractuels de droit public.

Le RIFSEEP est applicable aux cadres d'emplois suivants :

- *secrétaires de mairie ;*
- *rédacteurs territoriaux ;*
- *adjoints administratifs territoriaux ;*
- *adjoints territoriaux du patrimoine ;*
- *bibliothécaires territoriaux ;*
- *techniciens territoriaux ;*
- *agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles ;*
- *adjoints techniques territoriaux;*

ARTICLE 2 : Modalités de versement

Les montants des indemnités seront revalorisés automatiquement suivant l'évolution du point d'indice de la fonction publique toutes les fois où le montant des primes et indemnités instituées est lié à ce point ou en cas de changement dans les conditions fixées par les textes réglementaires applicables pour les primes et indemnités établies par référence à des taux forfaitaires non indexés sur la valeur du point de la fonction publique.

Les montants individuels pourront être modulés par arrêté de l'autorité territoriale dans les limites et conditions fixées par les textes applicables à la fonction publique d'Etat ou selon les critères fixés, pour chaque prime, par l'assemblée délibérante.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la structure publique territoriale en cours d'année sont admis au bénéfice des primes et indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

Concernant les indisponibilités physiques et conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010, le RIFSEEP sera maintenu dans les mêmes conditions que le traitement, durant les congés suivants :

- le congé de maladie ordinaire (traitement maintenu pendant les 3 premiers mois puis réduit de moitié pour les 9 mois suivants) ;
- les congés annuels (plein traitement) ;
- les congés pour accident de service ou maladie professionnelle (plein traitement) ;
- les congés de maternité, de paternité et d'adoption (plein traitement) ;

Il sera maintenu en cas de temps partiel thérapeutique au prorata du temps de service.

Il sera suspendu en cas congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

ARTICLE 3 : Maintien à titre individuel

Les organes délibérants des structures publiques territoriales peuvent décider de maintenir, à titre individuel, au fonctionnaire concerné, le montant indemnitaire dont il bénéficiait en application des dispositions réglementaires antérieures, lorsque ce montant se trouve diminué par l'application ou la modification des dispositions réglementaires applicables aux services de l'Etat servant de référence (article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale).

ARTICLE 4 : Structure du RIFSEEP

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- l'Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui valorise la nature des fonctions des agents et leur expérience professionnelle (part obligatoire);
- le Complément Indemnitaire Annuel (CIA), qui tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (*son versement est facultatif*).

ARTICLE 5 : L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions. Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même corps ou statut d'emploi sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- de la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

L'IFSE est également modulée en fonction de l'expérience professionnelle qui est assimilée à la connaissance acquise par la pratique et repose sur :

- l'élargissement des compétences ;
- l'approfondissement des savoirs ;
- la consolidation des connaissances pratiques assimilées sur un poste.

Le montant de l'IFSE est réexaminé :

- en cas de changement de fonctions ;
- tous les quatre ans (*au moins*), en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

L'IFSE est versée mensuellement. Son montant est proratisé en fonction du temps de travail. Les montants maximum évoluent selon les mêmes critères que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

ARTICLE 6 : Le complément indemnitaire annuel (CIA)

Le CIA est versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

L'appréciation de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel. Dès lors, il sera tenu compte de la réalisation d'objectifs quantitatifs et qualitatifs.

Plus généralement, seront appréciés (*liste non exhaustive*) :

- la valeur professionnelle de l'agent ;
- son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions ;
- son sens du service public ;
- sa capacité à travailler en équipe ;

— sa contribution au collectif de travail.

Le CIA est versé annuellement au mois de décembre. Il est facultatif et non reconductible d'une année sur l'autre.

Le CIA a vocation à être réajusté, après chaque évaluation annuelle, pour tenir compte de l'atteinte des objectifs et de la manière de servir, appréciées au titre de la période antérieure.

ARTICLE 7 : Répartition par groupes de fonctions (IFSE et CIA)

Cat	Groupe	Intitulé de Fonctions	Cadre d'emplois	Montants annuels plafonds (IFSE+CIA)		Plafonds indicatifs de la collectivité (IFSE+CIA)	Plafonds indicatifs réglementaires (IFSE+CIA) (à préciser en fonction du cadre d'emplois)
				Montant plafond IFSE	Montant plafond CIA		
B	B1	Technicien territorial	Rédacteurs territoriaux				
		Responsable de service	Techniciens territoriaux	17 480€	2 380€	19 860€	19 860€
	B2						
	B3	Secrétaire Bibliothécaire	Secrétaires de Mairie Bibliothécaires territoriaux	14 650€	1 995€	16 645€	16 645€
C	C1	Agent de médiathèque ATSEM Agent technique 1 ^{ère} classe Agent administratif polyvalent	Adjointes territoriaux du patrimoine ATSEM Adjointes techniques territoriaux Adjointes administratifs territoriaux	11 340€	1 260€	12 600€	12 600€
	C2	Agents d'accueil Agent d'administratif Agent technique	Adjointes administratifs territoriaux Adjointes techniques territoriaux	10 800€	1 090€	12 000€	12 000€

ARTICLE 8 : Cumuls possibles

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Il est donc cumulable, par nature, avec :

- l'indemnité pour service de jour férié ;
- l'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés ;
- l'indemnité d'astreinte ;
- l'indemnité de permanence ;
- l'indemnité d'intervention ;
- l'indemnité horaire pour travail supplémentaire ;
- les primes régies par l'article 111 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 (prime annuelle, 13^{ème} mois, ...) ;

Après en avoir délibéré, l'assemblée délibérante décide :

- d'instaurer un régime indemnitaire tenant compte fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) tel que présenté ci-dessus ;
- d'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE versé aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus ;
- que la présente délibération abroge les délibérations antérieures concernant le régime indemnitaire ;
- de prévoir et d'inscrire les crédits correspondants au budget.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/07/2023 *(au plus tôt à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité au regard du principe de non rétroactivité d'un acte réglementaire et de son caractère exécutoire dès lors qu'il a été procédé à la transmission de cet acte au représentant de l'Etat dans le département).*

PLAN DE FINANCEMENT – AMENAGEMENT MUSEOGRAPHIQUE ST EXUPERE (61-2023)

Monsieur le Maire rappelle que par délibération n°89-2021 du 15 novembre 2021, le conseil municipal avait décidé d'attribuer à Stéphane Thouin Architectures la mission de créer une grille au droit de la chapelle Nord afin de sécuriser et d'exposer les statuettes rénovées et des objets religieux dans des vitrines.

Monsieur le Maire rappelle que par délibération N°98-2022 du 21 novembre 2022, le conseil municipal avait décidé de valider la création de cette grille ainsi que la mise en place de vitrines et l'installation du système d'alarme.

L'architecte Stéphane Thouin nous transmet l'étude suivante :

- Création d'une grille de clôture :
 - dépose en conservation de la grille basse existante et du portillon,
 - restauration et réparation des panneaux,
 - fabrication et assemblage d'une grille en fer forgé comprenant un portillon central,
 - pose et assemblage de l'ensemble.
- Création de vitrines et supports des œuvres :
 - fabrication et installation de vitrines composées d'un socle en tôle d'acier découpé et d'une cloche en verre trempé,
 - fabrication et installation de supports muraux pour présentation des sculptures,

- installation d'éclairage intégré aux vitrines par micro-projecteurs Led.
- Présentation des objets mobiliers :
 - fabrication de maquettes en contreplaqué,
 - rédaction, conception et fabrication d'un panneau de présentation de l'Eglise et de son décor intérieur,
 - aménagement intérieur des vitrines comprenant panneaux de fonds et supports de présentation des œuvres,
 - transport, installation et fixation des objets et sculptures sur leur socle.
- Sécurité anti-intrusion :
 - installation d'une alarme centrale placée dans la sacristie, de détecteurs volumétriques dans la nef et la sacristie et détecteur d'ouverture sur le portail de la chapelle,
 - transmetteur GSM pour renvoi d'alarme.

Le montant de ce projet s'élève à 68 000€ HT.

Après avoir délibéré, le conseil municipal, l'unanimité des membres présents et représentés :

- Autorise Mr le Maire à solliciter auprès de la DRAC une aide financière de 40% d'un montant de 27 200€.
- Autorise Mr le Maire à solliciter auprès de la Région Occitanie une aide financière de 20% d'un montant de 13 600€.
- Autorise Mr le Maire à signer toutes pièces afférentes.

RENOUVELLEMENT DU BAIL « LE PAIN EN AURE »

(62-2023)

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de renouveler le bail du local occupé par « Le Pain en Aure », celui-ci étant arrivé à échéance.

Le projet propose une durée de bail de neuf ans (jusqu'au 31 décembre 2031) et un loyer d'un montant mensuel de 650€ HT et hors charges.

Monsieur le Maire rappelle les précédentes conditions prévues dans le 1^{er} bail en donnant lecture de celui-ci.

Après avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, le conseil municipal décide :

- D'accepter de renouveler le contrat de bail pour « Le Pain en Aure » pour une durée de neuf ans pour un loyer mensuel de 650€ HT.
- D'autoriser Mr le Maire à signer toutes pièces afférentes.

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC – TARIFS

(63-2023)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propreté des Personnes Publiques et notamment les articles L. 2122-1 à L. 2122-3 et L.2125-1 à L.2125-6 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment son article L. 113-2 ;

Considérant que toute occupation privative du domaine public, nécessite une autorisation préalable, et qu'elle donne lieu au versement d'une redevance,

Considérant que pour la bonne gestion du domaine public, il apparaît nécessaire de fixer les conditions générales des occupations privatives du domaine public gérées par la commune, dans le respect des principes d'application du pouvoir de gestion,

Considérant qu'un arrêté fixe les conditions générales des occupations privatives du domaine public, sans emprise, liées aux commerces mobiles ainsi qu'aux travaux, chantiers, animations, de façon à ce que les droits ouverts s'inscrivent dans le respect des principes de gestion et de préservation des espaces publics ainsi que des règles de sécurité publique et de circulation,

Considérant que les occupations privatives du domaine public communal, temporaires ou permanentes, doivent être soumises à la perception de droits de voirie,

Considérant que le conseil municipal est compétant pour fixer les redevances pour occupation du domaine public,

Considérant que sont exonérées de droit les redevances d'occupations du domaine public pour les occupations par des associations à but non lucratifs qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général, les occupations ou utilisations lorsqu'elles contribuent à assurer la conservation du domaine public lui-même ou pour l'exercice de missions liées à la sécurité ou à l'ordre public, ou lorsqu'elles sont nécessaires à un service public bénéficiant gratuitement à tous,

Considérant que les tarifs sont applicables au 1^{er} jour du mois suivant l'adoption,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide :

- De fixer et d'appliquer les redevances d'occupation du domaine public comme suit :

OPERATION	TARIF
Terrasses ouvertes	10€/m ² /an
Dispositifs publicitaires (Stop trottoirs-oriflammes-chevalets-tableaux...)	1€/objet/an
Présentoirs divers	1€/objet/an
Pots de fleurs	1€/objet/an

- De fixer le règlement comme suit :
 - La redevance est calculée et mentionnée dans l'arrêté municipal notifié au bénéficiaire sur la base du tarif fixé par la délibération du conseil municipal.
 - La redevance est calculée et fixée sur la surface d'occupation maximum du domaine public, déclarée par le pétitionnaire ou mesurée d'office par l'autorité compétente en cas d'occupation non autorisée.
 - La demande d'autorisation d'occupation du domaine public devra se faire par écrit, minimum 15 jours ouvrés avant la date prévisionnelle d'intervention.
 - Toute période commencée (jour, mois, année) est due. Il n'y aura aucune restitution des montants versés sauf lorsque la responsabilité de la révocation de l'autorisation incombe à la commune.
 - La redevance est dû à compter du jour de la notification de l'autorisation et payable annuellement.

- Le non-paiement peut entraîner le refus de l'autorisation ou du renouvellement pour l'année suivante.
 - Le redevable est le titulaire de l'autorisation de voirie. Tout changement survenu dans la propriété, l'installation ou l'ouvrage doit faire l'objet d'une déclaration écrite adressée à Mr le Maire. A défaut, les droits continuent à être dus par l'ancien propriétaire.
 - Les occupations du domaine public effectuées sans autorisation donneront lieu à une taxation d'office.
- D'autoriser Mr le Maire à signer tout acte relatif aux autorisations de voiries et aux redevances qui y sont liées.

QUESTIONS DIVERSES

MONTANT DU LOYER POUR LA FUTURE MAM

(64-2023)

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la bonne avancée des travaux dans le logement communal situé Esplanade des écoles et destiné à la future Maison d'Assistants Maternelle. Il convient de fixer le montant du loyer pour permettre aux assistantes maternelles de finaliser leur dossier auprès de nombreux organismes.

Après discussion, les membres du conseil municipal décident à l'unanimité des membres présents et représentés :

- De fixer le montant du loyer à 250€ les six premiers mois après la prise de possession des locaux et à 400€ à compter du septième mois.
- D'autoriser Mr le Maire à signer tous les documents afférents.

LANCEMENT DE LA CONSULTATION POUR L'EXTENSION DU RESEAU D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

(65-2023)

Monsieur le Maire rappelle que par délibération n°49-2023 du 15 mai 2023, le conseil municipal avait accepté que le bureau d'étude Prima Ingénierie réalise un relevé topographique dans le cadre de l'extension du réseau d'assainissement des eaux usées sur une partie de la route de Jézeau.

La consultation de travaux sera lancée en procédure adaptée. Pour cela, le dossier sera déposé sur le profil acheteur. La commission d'appel d'offre ouvrira les plis et donnera son avis sur le choix des entreprises. Le conseil municipal délibérera sur le choix définitif après analyse du maître d'œuvre.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés décide :

- De lancer la consultation en procédure adaptée relative à l'extension du réseau d'assainissement des eaux usées sur la route de Jézeau.
- D'autoriser Mr le Maire à signer toutes pièces afférentes.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance a été levée à 21H30.

Philippe CARRERE

Maire d'Arreau